

ALD AUTOMOBILES

Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros
Siège social : 850 avenue du Général de Gaulle, 59910 BONDUES
318265907 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le sept juillet,
A dix heures,

Les associés de la société ALD AUTOMOBILES, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 850 avenue du Général de Gaulle 59910 BONDUES, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christian GRUSON, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- la Société HOLDING GRUSON, représentée par son Gérant, Monsieur Christian GRUSON, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian GRUSON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société HOLDING GRUSON par la société ALD AUTOMOBILES et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 16 500 euros ;
- Réduction du capital de la Société d'un montant de 14 970 euros par annulation de 499 de ses propres parts sociales reçues dans le cadre de l'apport-fusion ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la convocation adressée à chaque associé,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE,
- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 2 juin 2025 pour la société HOLDING GRUSON,

CF

- l'avis du projet de fusion publié au BODACC en date du 2 juin 2025 pour la société ALD AUTOMOBILES,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 3 février 2025.
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-4 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 28 mars 2025,
- du rapport de la gérance à l'assemblée générale,
- du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la société HOLDING GRUSON aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société HOLDING GRUSON à la société ALD AUTOMOBILES,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société HOLDING GRUSON arrêtés au 30 septembre 2024, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 623 598 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 279 762 euros, soit un actif net apporté égal à 343 836 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 2,72 parts sociales, arrondi à 3, de HOLDING GRUSON pour 1 part sociale de ALD AUTOMOBILES

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CG

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associé unique de la société HOLDING GRUSON, ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de ALD AUTOMOBILES d'un montant de 16 500 euros pour le porter de 15 000 euros à 31 500 euros, au moyen de la création de 550 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 30 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associé unique de la société absorbée.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour.

A compter de ce jour, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société HOLDING GRUSON et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 327 336 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de ALD AUTOMOBILES sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Le gérant de la Société est autorisé à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

La collectivité des associés constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société HOLDING GRUSON au bénéfice de la société ALD AUTOMOBILES et la dissolution sans liquidation de la société HOLDING GRUSON sont définitivement réalisées.

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} octobre 2024, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par HOLDING GRUSON depuis le 1^{er} octobre 2024 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ALD AUTOMOBILES et considérées comme accomplies par la société ALD AUTOMOBILES depuis le 1^{er} octobre 2024.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CG

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la société absorbée était propriétaire de 499 parts sociales de la société ALD AUTOMOBILES, celle-ci a reçu ses propres parts sociales dans le cadre de l'apport fusion, décide de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de 14 970 euros, correspondant à la valeur nominale des 499 parts sociales qu'elle détient par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport de ces parts sociales telle que figurant à l'actif du bilan de la société ALD AUTOMOBILES (soit 312 910 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (soit 14 970 euros), différence égale à 297 940 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 29 396 euros.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social:

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

« Aux termes d'un projet de fusion du 28 mars 2025, approuvé par l'Assemblée Générale du 7 juillet 2025 la société HOLDING GRUSON a fait apport, à titre de fusion, à la société ALD AUTOMOBILES, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 343 836 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 16 500 euros.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 327 336 euros.

La société ALD AUTOMOBILES a réalisé une réduction du capital de 14 970 euros par annulation de ses 499 propres parts sociales appartenant à la société HOLDING GRUSON reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

La différence entre la valeur d'apport de ces parts sociales (soit 312 910 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (soit 14 970 euros), différence égale à 297 940 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 29 396 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 16 530 euros divisé en 551 parts sociales d'une valeur nominale de 30 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 551 et attribuées en totalité à Monsieur Christian GRUSON. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CG

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

La société HOLDING GRUSON
Représentée par Christian GRUSON



Christian GRUSON

